



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale de la région Occitanie  
sur la révision du PLU de Castelnaudary (11)**

**n°saisine 2017-5206  
MRAe 2017AO-83**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 2 juin 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Castelnaudary.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie réunie le 31 août 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 8 juin 2017.

## Synthèse de l'avis

La MRAe considère que l'évaluation environnementale du projet de PLU de Castelnaudary doit être complétée afin de mieux expliquer les choix au regard de la protection de l'environnement. En l'état, elle estime que ce projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement, notamment du fait d'une consommation très importante d'espaces à vocation résidentielle et économique.

Ainsi, la MRAe recommande de justifier les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard d'une analyse basée sur les prévisions et les dynamiques démographiques et économiques observables sur le territoire de Castelnaudary, en axant en partie les analyses produites sur les complémentarités économiques inter-territoriales. En outre, elle recommande également que soit démontrée la compatibilité du PLU avec le SCoT du Lauragais sur la question de la consommation d'espace à vocations économique et résidentielle.

Plus spécifiquement, la MRAe recommande que les incidences sur les espaces agricoles soient revues à l'aide d'une étude de caractérisation des sols permettant de hiérarchiser territorialement les enjeux liés à ces sols, intégrant les problématiques de préservation des paysages et de la biodiversité (la commune se situant à l'interface de plusieurs sites d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ainsi que la contribution des sols à la lutte contre le changement climatique. Enfin, elle recommande que les choix faits dans le PLU soient expliqués au regard des compléments d'analyse produits et que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences soient proposées et mises en œuvre.

La MRAe estime que les enjeux paysagers sont insuffisamment pris en compte dans le projet. Elle recommande que le diagnostic soit complété afin de réévaluer les incidences sur le paysage et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces incidences.

La MRAe recommande également d'approfondir l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau afin de démontrer l'adéquation entre les besoins pour tous les usages (domestiques, économiques, agricoles) et la disponibilité de la ressource.

S'agissant enfin de la retranscription de la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe recommande d'ajouter dans le résumé non technique un tableau exposant de façon synthétique les incidences du PLU par enjeu environnemental, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction attachées à ces incidences.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux articles R.104-28 à 33 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Castelnaudary a été soumise à évaluation environnementale par une décision de la MRAe prise après un examen au cas par cas en date du 28 octobre 2016.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint à l'enquête publique.

### II. Présentation de la commune et de la révision du PLU de Castelnaudary

Castelnaudary compte 11 700 habitants (source INSEE 2012) et son territoire s'étend sur 4 772 hectares. Elle se situe à l'ouest du département de l'Aude entre Toulouse (distante de 62 km) et Carcassonne (distante de 43 km), en plein cœur de la plaine du Lauragais, dont elle est la capitale historique, entre les contreforts de la Montagne noire au nord et les collines de la Piège qui précèdent les contreforts des Pyrénées au sud.

La commune est par ailleurs située sur l'axe reliant la vallée de la Garonne à la Méditerranée, à 7 km à l'est du seuil de Naurouze qui sépare le bassin versant Atlantique du bassin versant méditerranéen. Elle est arrosée par le Fresquel, le Tréboul et le Canal du Midi, classé au patrimoine de l'Unesco.

Elle bénéficie d'une desserte importante du fait de son rôle de ville-centre du territoire lauragais et de sa proximité de Toulouse et Carcassonne. Elle est accessible au sud par l'échangeur de l'autoroute A61, et est également traversée par les routes départementales 6113, 1113 et 624.

Castelnaudary est membre de la communauté de communes de Castelnaudary et du Lauragais Audois (CCCLA) et est la ville-centre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lauragais, approuvé le 26 novembre 2012 (157 communes et 78 000 habitants en 2013 – Source INSEE) et en cours de révision.

Placée au sein d'un bassin essentiellement agricole, la commune constitue le pôle d'emplois, de services et d'équipements majeurs du territoire du Lauragais.

La commune n'est pas directement concernée par une zone Natura 2000 ni par les périmètres ZNIEFF, néanmoins elle se situe à l'interface de plusieurs sites d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Par ailleurs, elle est concernée par deux sites classés, « Le canal du Midi » et « L'arboretum des Cheminières », et un site inscrit, « Moulin du Puech et de ses abords ». Elle est

aussi concernée par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 2011.

Le projet de PLU vise une population de 15 000 habitants et la réalisation de 2 360 logements à l'horizon 2030. Il prévoit une surface à urbaniser importante (425 ha), représentant près de 9 % de la surface communale, dont plus de la moitié (251 ha) répond aux besoins de développement économique.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articule autour de trois axes et 9 objectifs :

1) « Affirmer un projet urbain durable gage de qualité et de mixité : encadrer et organiser le développement urbain ; poursuivre la mixité et la diversité du pôle urbain ; tendre vers une qualité des déplacements

2) Soutenir le projet économique local autour d'une économie plurielle : assurer le maintien et le développement des secteurs d'activité ; préserver et soutenir l'activité agricole ; définir une activité touristique porteuse de développement local

3) Soutenir un projet patrimonial, paysager et environnemental support d'un cadre de vie pour tous: sauvegarder la richesse naturelle et paysagère du territoire, mettre en place une politique active de valorisation patrimoniale, paysagère et architecturale, prévenir les risques et nuisances pour garantir la sécurité et le bien être de tous. »



Projet communal – carte issue du rapport de présentation (p.115 cahier 3)

### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans la révision du PLU de Castelnau-d'Aud sont :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation du patrimoine, des paysages et du cadre de vie ;
- la disponibilité de la ressource en eau.

#### **IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale**

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale.

La MRAe souligne que l'évaluation environnementale comprend de nombreux éléments permettant de faciliter la compréhension des modalités d'intégration de l'environnement dans le projet de PLU. A ce titre, la MRAe relève notamment : une carte de sensibilité de hiérarchisation des enjeux<sup>1</sup>, des photos abondantes dans la partie consacrée à l'analyse paysagère sur le territoire communal<sup>2</sup>, un tableau exposant ensemble les enjeux, les incidences et les mesures d'évitement et de réduction des incidences<sup>3</sup>, une analyse de l'évolution de la consommation d'espaces et de l'utilisation des espaces disponibles dans le tissu urbain<sup>4</sup>, des analyses plus approfondies sur des secteurs considérées à forts enjeux<sup>5</sup>.

Toutefois, la MRAe rappelle qu'il appartient au rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale d'expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (*Article R.151-3 du code de l'urbanisme*).

La MRAe souligne, au regard des éléments précités, que le PLU est l'expression d'un projet de développement tenant compte tant des besoins en matière économique que de la nécessité de préserver l'environnement. Dans ces conditions, seule une analyse précise portant sur ces deux composantes permet de conduire l'évaluation environnementale à son terme, en vue d'éclairer le responsable du plan et le public sur un type de développement compatible avec un environnement de qualité

Ainsi, la MRAe relève que les choix faits à l'échelle du PLU en matière de consommation d'espace ne sont pas suffisamment expliqués au regard des solutions de substitutions raisonnables (diminution de la consommation d'espaces et explication de ces choix dans un cadre supracommunal), compte tenu des incidences sur l'environnement de ces choix. Les incidences de la consommation d'espaces sur les sols et le paysage demeurent les points faibles du projet de PLU.

Dans cette perspective, la MRAe relève que l'analyse des enjeux et des incidences sur les secteurs de développement situés dans la partie sud de la commune (zones AUx 0, 1, 2 et 3, AU4) fait défaut, car ces secteurs de développement sont déjà zonés en AU au PLU en vigueur. Si la MRAe souligne la qualité de l'identification des sensibilités environnementales faite dans le PLU<sup>6</sup>, il n'en demeure pas moins que la superficie importante des zones précitées n'est pas interrogée au regard des incidences sur l'environnement (notamment le paysage, le cadre de vie et les sols au regard de leur valeur agronomique, le changement climatique au regard de l'impact d'une artificialisation importante des sols dans ces secteurs cumulée à la proximité de l'autoroute) qui ne sont pas suffisamment traitées. La MRAe souligne à ce titre que la sensibilité environnementale d'une zone ne découle pas uniquement de son intégration dans un zonage réglementaire, mais de l'analyse spécifique produite à l'occasion d'un PLU. Elle rappelle également, qu'un PLU doit analyser les incidences des zones non effectivement urbanisées sans considération de leur classement au PLU en vigueur.

**La MRAe recommande de produire une analyse plus approfondie des incidences sur l'environnement de l'urbanisation dans les zones AUx, AUx 0, AUx 1, AUx 2 et AU4.**

<sup>1</sup> Rapport de présentation - Cahier 3, p.52

<sup>2</sup> Rapport de présentation - Cahier 1, p.85 et s.

<sup>3</sup> Rapport de présentation - Cahier 3, p.18 et s.

<sup>4</sup> Répartie dans les 3 cahiers : Cahier 1, p.120 et s.; Cahier 2, p.60 et s. ; Cahier 3, p.19 et s.

<sup>5</sup> Rapport de présentation - Cahier 3, p.51 et s.

<sup>6</sup> Rapport de présentation – Cahier 3, p.51

**Elle juge nécessaire que les choix du PLU soient justifiés, au regard des solutions de substitution raisonnables à l'échelle communale et supra-communale et en cohérence avec le SCoT du Lauragais.**

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues dans le PLU ne concernent que quatre zones d'aménagement et aucune OAP thématique n'est réalisée. Or, l'existence, à titre d'exemple, d'un enjeu paysager très fort, peut justifier l'existence d'une OAP rassemblant l'ensemble des prescriptions et recommandations relatives à cet enjeu.

**La MRAe recommande de formuler une OAP dédiée au paysage, applicable sur l'ensemble du territoire communal.**

Le résumé non technique ne permet pas d'informer de façon satisfaisante le public, car les incidences du PLU sur l'environnement et les mesures d'évitement et de réduction des incidences sont présentées de façon trop sommaire.

**La MRAe recommande d'ajouter un tableau exposant de façon synthétique les incidences du PLU par enjeu environnemental, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction attachées à ces incidences. Au titre de ces dernières, ce tableau doit exposer non seulement les incidences avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, mais également les incidences résiduelles, afin que les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale puissent être appréciés de façon claire et pédagogique.**

Enfin, la MRAe note que la commune connaît actuellement un faible dynamisme démographique, puisqu'après une hausse moyenne de population de 0,5 % par an entre 1999 et 2009, elle a observé une baisse démographique de l'ordre de 1,1 % par an entre 2009 et 2014 où la population de Castelnaudary est passée de 12 005 à 11 096 habitants (source INSEE)

**La MRAe recommande de mettre à jour les données démographiques du rapport de présentation (s'arrêtant en 2009), de les analyser en termes des dynamiques territoriales en jeu et de justifier en conséquence le scénario démographique soutenant le projet.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

### **V.1 Consommation d'espaces naturels et agricoles**

Il est rappelé tout d'abord que la consommation d'espace est le principal déterminant des incidences sur l'environnement et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles<sup>1</sup> pour l'environnement. C'est pourquoi elle doit constituer le fil rouge de la démarche d'évaluation environnementale.<sup>2</sup>

Les zones à urbaniser dans le PLU représentent une enveloppe conséquente de 425 hectares se répartissant comme suit : 60 hectares à vocation résidentielle, 114 hectares à vocation d'équipements, 251 hectares à vocation d'activités économiques.

La MRAe rappelle à ce titre que le rapport de présentation d'un PLU « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. » et qu'il doit s'appuyer « sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de

<sup>1</sup> Voir en ce sens le référé du 1<sup>er</sup> août 2013 de la Cour des comptes adressé au Premier Ministre qui indique qu'il existe d'importantes marges de progrès en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles

<sup>2</sup> Voir en ce sens le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, p.38, accessible sur le site internet de la DREAL

*biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services* ». En outre, il « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »<sup>1</sup>

Ainsi, les choix qui sont faits dans le PLU doivent s'appuyer sur des analyses objectivées en termes qualitatifs et quantitatifs.

S'agissant des zones à urbaniser à vocation résidentielle, il est indiqué que la consommation d'espaces sur les dix dernières années (2006-2016) a été de 23 hectares<sup>2</sup> et que la commune prévoit d'urbaniser 60 hectares à vocation résidentielle à l'horizon 2030. En l'absence d'explication de ce choix, basé sur l'analyse des dynamiques démographiques (baisse constatée sur la période 2009-2014), il apparaît que les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ne sont pas justifiés. En outre, la superficie de 60 ha ne semble pas prendre en compte 19 ha nécessaires à la desserte (voirie, réseaux) des zones à urbaniser. L'objectif de densité affiché de 25 logements/ha est donc plus proche de 20 logements/ha, inférieure à la limite basse fixée par la prescription 61 du SCoT pour la commune (25 à 40 logements/ha).

Concernant les zones à urbaniser à vocation d'activités économiques, il est indiqué dans le rapport de présentation que la consommation d'espace a été de 147 hectares sur la période 2006-2016. Il est par ailleurs indiqué qu'une partie des zones ouvertes à l'urbanisation à vocation économique est déjà urbanisée ou en cours d'urbanisation, sans que cette partie soit chiffrée.

De plus, si l'existence d'un besoin d'installations d'activités économiques existe à l'échelle de Castelnaudary, il n'est pas expliqué dans le rapport de présentation, le fondement des prévisions économiques et des dynamiques économiques observables dans le bassin d'influence de la commune, et dans quelle mesure de telles superficies sont nécessaires pour satisfaire les besoins de développement économique de la commune. À cet égard, la MRAe souligne également que l'analyse des dynamiques économiques au regard de la complémentarité des activités économiques situées à Castelnaudary avec celles des territoires voisins n'est pas conduite (aire d'influence de Toulouse et de Carcassonne notamment).

Il ressort par ailleurs du SCoT du Lauragais que l'enveloppe dédiée aux activités économiques dans le bassin de vie Ouest audois (qui est le bassin de vie qui comprend le plus de communes dans le SCoT) d'ici 2030 s'élève à 200 hectares. Or, les zones AU à vocation économique représentent 251 hectares pour le seul PLU de Castelnaudary<sup>3</sup>.

**La MRAe recommande de justifier les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard d'une analyse basée sur les prévisions et les dynamiques démographiques et économiques observables sur le territoire de Castelnaudary, en axant en partie les analyses produites sur les**

<sup>1</sup> Voir article L.151-4 du code de l'urbanisme

<sup>2</sup> Rapport de présentation - Cahier 1, p.123

<sup>3</sup> SCoT du Lauragais ; Document d'Orientations Générales (DOG), P45, p.42 – Il est précisé ici que la P45 indique que : « Ce potentiel foncier comprend les projets d'extension, les projets de zones d'activités déjà zonés dans les documents d'urbanisme, les surfaces non commercialisées des zones existantes ainsi qu'une enveloppe foncière permettant d'atteindre les objectifs de création d'emplois, corrélés à l'accueil de population d'ici 2030. »

**complémentarités économiques inter-territoriales, afin d'expliquer les choix retenus dans le PLU en matière de consommation d'espace.**

**Elle recommande également que soit examinée la compatibilité du PLU avec le SCOT du Lauragais sur la question de la consommation d'espace à vocation résidentielle (nombre de logements/ha) et à vocation économique .**

La MRAe relève par ailleurs que la consommation d'espaces prévue au PLU nécessite l'artificialisation de 289 hectares d'espaces agricoles (soit environ 8 % de la SAU communale), une fois déduits les espaces situés en zones AU déjà artificialisés<sup>1</sup>. Si le PLU mentionne que la très grande majorité des espaces agricoles cultivés sont situés dans la partie nord de la commune et que les espaces agricoles qui ont vocation à être artificialisés revêtent une valeur moindre<sup>2</sup>, aucun élément dans le PLU ne vient étayer cette caractérisation des enjeux. En effet, aucune analyse n'est produite sur les sols agricoles en vue de déterminer leur valeur agronomique. À titre d'exemple, le PLU n'évalue pas la valeur des terres agricoles en fonction de leur capacité de retenue des eaux, alors que la commune est exposée au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (PPRI du Fresquel) mais aussi par remontée de nappes et par ruissellement urbain (secteur au nord est du centre urbain).

Par ailleurs, la MRAe indique que ces espaces constituent un enjeu paysager, en tant que marqueur de l'identité territoriale du Lauragais, ainsi qu'un atout pour lutter contre le changement climatique à l'échelle locale, par la capacité des terres non imperméabilisées à absorber les gaz à effet de serre dans un secteur où les émissions dues aux flux routiers et autoroutiers sont importantes et pourraient augmenter en fonction du projet économique envisagé.

Ainsi, l'incidence du PLU sur les espaces agricoles est insuffisamment évaluée dans le PLU, qui conclut à des incidences résiduelles faibles sur ces espaces.

**La MRAe recommande que les incidences sur les espaces agricoles soient revues à l'aide d'une étude de caractérisation des sols permettant de hiérarchiser territorialement les enjeux qu'ils représentent.**

**Elle recommande également de revoir les incidences du PLU sur les espaces agricoles au regard de l'enjeu paysager et de l'enjeu de lutte contre le changement climatique liés à ces espaces.**

**Elle recommande ensuite que les choix faits dans le PLU soient expliqués au regard des compléments d'analyse produits et que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences soient proposées et mises en œuvre.**

## **• V.2. Préservation du paysage et du cadre de vie**

Le diagnostic paysager présente des insuffisances dans l'identification des enjeux. Tout d'abord, l'atlas paysager (et ses enjeux) n'est pas mentionné et le patrimoine local paysager, les belvédères et les cônes de vues ne sont pas cartographiés<sup>3</sup>. En outre, la partie relative à l'organisation des quartiers est intéressante mais les enjeux afférents ne sont pas dégagés. Enfin, les enjeux paysagers ne sont pas cartographiés, ce qui ne permet pas d'en avoir une vision globale.

La MRAe relève que les incidences de la consommation importante d'espaces agricoles est sous-évaluée. En effet, elle va affecter durablement le paysage, caractérisé par des milieux ouverts et

<sup>1</sup> Rapport de présentation – Cahier 3, p.39

<sup>2</sup> Rapport de présentation – Cahier 3, p.39

<sup>3</sup> Pour ce faire, il est possible de consulter la base de données suivante :  
<http://www.inventaire.culture.gouv.fr>

des vues dégagés dus à l'activité agricole. À ce titre, il y a lieu d'indiquer que la consommation d'espaces dans la partie sud de la commune va créer des « enclaves agricoles ». La MRAe estime préjudiciable la création de telles enclaves, exposées à la pression de développement foncier du territoire.

S'agissant de la prise en compte des enjeux liés au Canal du Midi, la MRAe relève que l'objectif de qualifier l'interface entre le Canal du Midi et son environnement ne porte que sur le quartier du Narcissou.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, la MRAe recommande de compléter le diagnostic paysager dans le sens des observations précédentes et de traduire les enjeux ainsi identifiés dans les pièces réglementaires du PLU (OAP et règlement, notamment via l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour les éléments de paysage et les bâtiments remarquables).**

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences du PLU (en produisant des photomontages pour les zones les plus sensibles du point de vue des incidences paysagères) sur le paysage et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces incidences.**

**La MRAe recommande de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au Canal du Midi et portant sur l'ensemble de l'interface entre le canal et son environnement. Cette OAP doit notamment contenir les prescriptions d'aménagement relatives à la zone tampon qu'il convient de définir dans le PLU.**

### • • **V.3. Disponibilité de la ressource en eau**

Le PLU indique que l'accroissement des besoins en eau potable peut « éventuellement conduire à un dépassement des autorisations de prélèvement fixées par arrêté préfectoral »<sup>1</sup>. Or, ce constat n'est pas assorti des explications permettant de lever les incertitudes quant à la capacité du PLU à répondre à cet enjeu environnemental.

En effet, le rapport de présentation se borne à indiquer que la consommation supplémentaire estimée pour 2030 serait d'environ 1 770 000 litres par jour sur l'ensemble de la commune, en ajoutant que les zones AUx à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales généreront également des consommations d'eau potable, sans toutefois les quantifier<sup>2</sup>. La MRAe relève par ailleurs que les annexes sanitaires ne sont pas plus éclairantes sur l'intégration de cet enjeu dans le PLU.

Ainsi, l'analyse de la capacité du réseau d'adduction d'eau potable à répondre aux besoins identifiés dans le PLU n'est pas produite, dès lors que la disponibilité de la ressource en eau à l'horizon 2030 n'est pas chiffrée, ni replacée dans le contexte du bassin versant dans lequel s'inscrit la ressource en eau de la commune.

**La MRAe recommande de produire une analyse de la disponibilité de la ressource en eau afin de démontrer, le cas échéant, son adéquation pour les besoins des différents usages (domestiques, économiques, agricoles)**

<sup>1</sup> Rapport de présentation – Cahier 3, p.42

<sup>2</sup> Rapport de présentation - Cahier 3, p.42